

gültige angefochten werden könnte. Auch diesfalls konnte nicht dargethan werden, daß die aargauische Gesetzgebung solche exorbitante Folgen an jene Unterlassung knüpfte. Gegentheils scheint aus einem Geschäftsbericht des aargauischen Regierungsrathes vom Jahre 1864, S. 81, hervorzugehen, daß in solchem Falle der Gemeinde nur das Recht zustehe, jene Gebühren nachträglich einzufordern. (Dr. A. Hirzel, Erläuterungen zum A. b. G. des Kantons Aargau, 1867, Personenrecht, S. 52, Note 5.)

Es ist somit in keiner Weise erwiesen, daß zufolge der aargauischen Gesetzgebung der Heimatgemeinde im vorliegenden Falle ein Einspruchsgrund auf Ungültigkeitserklärung der Ehe zugestanden wäre.

8. Zu untersuchen bleibt aber noch, ob der Mangel der Verkündung am Heimort und der Mangel der Einholung einer Bewilligung der Justizdirektion zum Abschluß der Ehe im Ausland die Nullität der Ehe nach sich ziehe.

Auch diesfalls mangelt jeglicher Nachweis einer positiven Bestimmung des aargauischen Gesetzes, die solches vorschreiben würde. Die Verkündung und Einholung der regierungsräthlichen Bewilligung sind zwar Formalitäten, deren Beobachtung von Gesetzeswegen vorgeschrieben ist. Deren Unterlassung wird aber keineswegs in Art. 107 des A. b. G. unter den Gründen aufgeführt, welche eine absolute Ungültigkeit der Ehe zur Folge haben und die von Amtswegen zu verfolgen wären.

Solche Formalitäten können später nachgeholt werden und hat auch die Unterlassung der Verkündung, da diese nur dazu bestimmt ist, eine allfällige Einsprache wegen gesetzlicher Ehehinderungsgründe zu provoziren, jedenfalls da keine entscheidende rechtliche Bedeutung, wo ein materieller Ehehinderungsgrund, beziehungsweise ein materieller Grund für Ungültigkeitserklärung einer Ehe überall nicht vorliegt.

Bestehende Ehen sind aber so lange als rechtsgültig zu präsumiren, so lange deren Ungültigkeit nach dem Stande der betreffenden kantonalen Gesetzgebung nicht positiv nachgewiesen ist.

Letzterer Beweis ist, wie schon dargethan, nicht geleistet und muß daher die Ehe des Franz Bläuenstein als eine für den Kanton Aargau gültige anerkannt werden.

9. Der Kanton Aargau muß um so mehr zur Anerkennung des Heimatsrechtes des Kindes Bläuenstein, gemäß seiner eigenen Gesetzgebung, angehalten werden, weil selbst für den Fall, daß die Ehe des Franz Bläuenstein mit der Katharina Stadelmann vom Richter als ungültig erklärt worden wäre, gleichwohl den aus jener Ehe hervorgegangenen Kindern, gemäß §. 117 seines A. b. G., die Rechte ehelicher Geburt und somit gemäß §. 199 gleichen Gesetzes auch das Heimatsrecht zugestanden werden müßte. Es liegt kein Grund dafür vor, die durch eine solche Ehe legitimirten Kinder anders zu behandeln, als die in einer ungültigen Ehe erzeugten Kinder. Das aargauische Gesetz will offenbar in liberaler Weise in seiner dahierigen Bestimmung, gleich dem §. 55 des eidgenössischen Gesetzes über Civilstand und Ehe, die Rechte der Kinder auf alle Fälle schützen, und für diese kann kein Unterschied darin bestehen, ob sie in der Ehe erzeugt oder bei der Eingehung der Ehe förmlich legitimirt worden sind.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Der Kanton Aargau ist verpflichtet, den Josef Alphons Bläuenstein als Kantonsbürger anzuerkennen und demselben ein Gemeindebürgerrecht zu verschaffen.

II. Civilstand und Ehe. — Etat civil et mariage.

122. Arrêt du 12 Octobre 1877 dans la cause Bettex.

Les époux César-Augustin dit Auguste Bettex, du Haut-Vully, né à Utuzy (Marne, France) le 7 Mars 1820, et Marie-Marguerite-Rosine Blanc, d'Arruffens, née à Romont le 3 Janvier 1845, sont unis par les liens du mariage dès le 26 Octobre 1863. De cette union est né un enfant, lequel n'a pas vécu.

Des dissensions s'étant produites entre les époux, Marie Bettex comparait, le 4 Novembre 1869, devant la Cour épiscopale du diocèse de Lausanne, et y conclut à ce qu'il lui soit accordé une séparation de corps à temps illimité d'avec son

mari, ensuite de l'abandon et des sévices dont ce dernier s'est rendu coupable à son égard. Le mari Bettex ayant nié tous les faits mis à sa charge, la Cour prononce, le dit jour, que les parties devront, lors d'une prochaine comparution, faire intervenir leurs preuves réciproques. Le résultat final de cette action ne ressort, d'ailleurs, pas des pièces au dossier.

Sous date du 25 Novembre 1869, Auguste Bettex dépose à la Préfecture du District de la Glâne une plainte en adultère contre sa femme; cette plainte fut toutefois retirée par son auteur le 25 Janvier 1870.

Dès cette époque, la femme Bettex, pour subvenir à son entretien, travailla jusqu'au mois de Mai 1874 chez les sœurs Castella, modistes à Bulle; pendant ce temps, des tentatives de rapprochement ayant eu lieu entre les époux, la femme Bettex passa, dans le courant de 1871 à 1872, à diverses reprises, quelques jours dans le garni occupé par son mari à Fribourg.

Après que les sœurs Castella eurent cessé leur négoce, Marie Bettex entra, en qualité de contre-maîtresse, soit surveillante des ouvrières, dans la fabrique d'allumettes Bohy et C^e, aussi à Bulle.

Le 20 Juillet 1874, le mari Bettex se présente à la Préfecture du District de la Gruyère et, fondé sur ce que sa femme se trouve à Bulle sans papiers de légitimation et y vivrait, à ce qu'il suppose, en concubinage, conclut à ce qu'elle soit punie et en tout cas contrainte par l'autorité à rentrer au domicile conjugal.

Par exploit en date du 6 Février 1875, Marie Bettex cite son mari à comparaître le 25 dit devant le Tribunal de l'Arrondissement de la Sarine, pour s'y entendre condamner à consentir au divorce, soit à la rupture du lien conjugal qui l'unit à la demanderesse.

Sous date du 5 Mars 1875, l'évêque de Lausanne, résidant à Fribourg, ayant pris connaissance des griefs présentés par Marie Bettex, l'autorise, au point de vue religieux, et en ce qui concerne la conscience, à vivre séparée de son mari.

Statuant en la cause en son audience du 23 Mars 1876, le

Tribunal civil du District de la Sarine, considérant que les motifs invoqués par la demanderesse, rentrant dans ceux énumérés à l'article 46, *litt. b* de la loi fédérale sur le mariage, n'ont pas été prouvés suffisamment pour justifier la demande; qu'il résulte toutefois de l'instruction de la cause que le lien conjugal est atteint, sans que cependant tout espoir de réconciliation entre les époux ait disparu, admet, par défaut et vu l'article 47 de la loi fédérale précitée, la conclusion de la demanderesse en ce sens qu'elle est déclarée séparée de corps de son époux pour le terme de deux ans.

Marie Bettex ayant appelé de ce jugement, la Cour d'Appel du Canton de Fribourg, par arrêt du 19 Mars 1877, confirme le dispositif de première instance.

Sous date du 7 Avril 1877, Marie Bettex a déposé au Greffe du Tribunal cantonal de Fribourg une déclaration de recours au Tribunal fédéral contre l'arrêt susvisé.

Ce recours n'ayant été transmis que le 12 Septembre 1877 au Greffe du Tribunal fédéral, l'avocat Stœcklin, au début de sa plaidoirie, déclare exciper de ce fait et conclure à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral écarter préjudiciellement le dit recours comme tardif.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

Sur l'exception de péremption :

1° L'article 30 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale du 27 Juin 1874, qui fixe le terme dans lequel les recours en matière de contestations de droit civil doivent être portées devant le Tribunal fédéral, statue que pour ces recours il est accordé un délai péremptoire de 20 jours dès la communication du jugement contre lequel ils sont dirigés. Or le recours actuel, interjeté le 7 Avril 1877 contre un arrêt du Tribunal cantonal de Fribourg du 19 Mars, l'a été dans le délai voulu.

Si l'article 30 précité ajoute que le Tribunal cantonal doit adresser au Président du Tribunal fédéral, dans un délai de 14 jours à partir de celui où cette déclaration est intervenue, le jugement et les actes des parties, il ne statue point que ce délai soit péremptoire. On ne saurait donc faire dépendre

de l'observation stricte de cette disposition accessoire l'exercice du droit de recours lui-même, lorsque, comme dans l'espèce, il a été satisfait à la seule formalité indispensable exigée par la loi et qu'il est constant que la transmission tardive du dossier doit être attribuée à la négligence du Greffe cantonal.

Cette exception est rejetée.

Au fond :

2° La demande de la femme Bettex est fondée sur l'article 46, lettres *a*, *b* et *d* de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage, lequel statue, entre autres, que le divorce doit être prononcé à l'instance d'un des époux pour cause d'adultère, s'il ne s'est pas écoulé plus de six mois depuis que l'époux offensé en a eu connaissance, pour cause d'attentat à la vie, de sévices ou injures graves, et pour cause d'abandon malicieux, lorsqu'il dure depuis deux ans et qu'une sommation judiciaire fixant un délai de six mois pour le retour est restée sans effet.

3° C'est avec raison que le Tribunal cantonal de Fribourg a estimé que la recourante ne peut se prévaloir d'aucune des dispositions susvisées. En effet : *a*) il ne résulte point des pièces produites ni des témoignages intervenus en la cause qu'Auguste Bettex se soit rendu coupable d'adultère; *b*) s'il est établi qu'il ait, mu par un sentiment de jalousie, maltraité sa femme par voies de fait, d'une manière plus ou moins grave, ces actes ne sauraient, à eux seuls, justifier la demande de la femme Bettex, en présence de la réconciliation bien constatée qui les a suivis en 1871 et 1872; *c*) Marie Bettex ne saurait alléguer davantage un abandon malicieux de son mari, attendu que ce dernier l'a fait sommer sans succès de réintégrer le domicile conjugal, et qu'il n'a d'ailleurs jamais été l'objet d'une mise en demeure semblable de la part de la recourante.

Il n'y a donc pas lieu d'accueillir le recours en tant que fondé sur les différents chefs visés dans l'article 46 de la loi fédérale.

4° Il ressort, en revanche, de toutes les circonstances de la cause que, — comme l'arrêt dont est recours l'a expressément constaté, — le lien conjugal qui unit les époux Bettex est pro-

fondément atteint. Dans cette position, le Tribunal fédéral doit examiner si la nature de cette atteinte permet d'espérer la restauration du dit lien, ou si, au contraire, elle est assez profonde pour faire évanouir un pareil espoir, auquel cas il y aurait lieu de prononcer le divorce entre les époux.

Or on ne peut disconvenir que le genre et la persistance des dissensions qui règnent depuis plusieurs années entre parties n'aient eu pour conséquence de relâcher d'une manière irrémédiable le lien du mariage qui les unit. Bien que les époux Bettex aient repris temporairement la vie commune dans le courant de 1871 et 1872, leur séparation de fait durant cinq années consécutives à partir de cette date, sans aucune tentative sérieuse de réconciliation ultérieure, démontre la rupture irréparable du lien conjugal, surtout si l'on rapproche cette séparation des dissensions qui avaient surgi antérieurement entre les dits époux, de l'invincible répulsion qu'éprouve Marie Bettex à rejoindre le domicile conjugal, et si l'on considère que le mari, sans pourvoir en aucune façon à l'entretien de sa femme, a, le 20 Juillet 1874 encore, réclamé des autorités compétentes la punition de cette dernière, qu'il accusait sans aucune preuve de concubinage.

5° Dans cette situation, c'est à tort que le Tribunal cantonal, admettant la possibilité d'une réconciliation entre les époux Bettex, n'a prononcé, en application de l'article 47 de la loi précitée, que leur séparation de corps pour le terme de deux ans. Il y a lieu de reconnaître, au contraire, l'inutilité d'une pareille tentative, et de prononcer dès lors, en modification de l'arrêt dont est recours, le divorce entre les dits époux, à teneur du prescrit de ce même article.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Les liens du mariage qui unissent César-Augustin Bettex, du Haut-Vully, domicilié à Fribourg, avec sa femme Marie-Marguerite-Rosine Blanc, d'Arruffens, domiciliée à Bulle, sont rompus par le divorce.